

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 5 novembre 2001.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Lebna village de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1707 du 24 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Lebna village, de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Lebna village de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul, objet du décret n° 2001-1707 du 24 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tafloune de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiées et

complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1708 du 24 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Tafloune, de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tafloune de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul, objet du décret n° 2001-1708 du 24 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Diar El Hajjej de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiées et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1811 du 7 août 2001, portant création du périmètre public irrigué de Diar El Hajjej de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée

et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Diar El Hajjej de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul, objet du décret n° 2001-1811 du 7 août 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-2215 du 20 septembre 2001.

Monsieur Mahmoud Ismail, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Médenine.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-2216 du 20 septembre 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ali Zitouni, inspecteur de l'enseignement secondaire technique, en qualité de chef de service de la formation et de l'assistance aux établissements scolaires au centre national de maintenance, et ce, à compter du 15 septembre 2001.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2217 du 20 septembre 2001.

Sont nommés au grade de conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, Mesdemoiselles, Mesdames et Messieurs :

- Alya Sayari,
- Mounir Ben Azoun,
- Mohamed El Hédi Kouti,
- Nabil Gourgi,

- Houcine Othmani,
- Anis Toumi,
- Amen Allah Ben Saleh,
- Naouel Hannachi épouse El Wefi,
- Wafa Ziedi épouse Kelif,
- Ali Abdel Fateh.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 20 septembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux des communications.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux des communications est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux des communications est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu susvisé.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour de l'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,